



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UN CONCOURS DE PETANQUE RUE HENRY GOURRY LAURAND

Le maire de la commune de SEGONZAC, Charente

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à la présente demande ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L. 3334-1, L.3334-2, L.3335-1, L3335-4 et D.3335-16

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1655

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées

Vu la demande en date du 14 avril 2026 formulée par M. Romain MARTIAL, Président de l'association agréée sous le n° W162001866_et dénommée « ESPOIR BOULISTES SEGONZACAIS».

- A R R Ê T É -

Article 1. M. MARTIAL Romain, Président de l'association agréée n° W162001866 dénommée « **ESPOIR BOULISTE SEGONZACAIS**», est autorisé à tenir **un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie**, permettant de vendre des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, à l'occasion d'un concours de pétanque.

Article 2. Ce débit de boissons temporaire est autorisé le Mardi 9 juin 2026 Rue Henry Gourry Laurand de 13 à 21 heures.

Article 3. Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la vente d'alcool doivent être respectées, notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs. A cet effet, un affichage

conforme aux dispositions de l'article L3342-4 du Code de la Santé Publique doit être réalisé dans le débit de boissons, selon le modèle annexé au présent arrêté, défini par arrêté du 17 octobre 2016.

Article 4. Cette vente de boissons est accordée dans la limite de 5 autorisations annuelles, (10 pour les associations sportives agréées par le Ministère des Sports souhaitant mettre en place une buvette au sein d'une enceinte sportive, la durée de la buvette étant limitée à 48 heures. Selon l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique).

Article 5. La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation, les responsables de la vente de boissons s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

Article 6. Conditions d'entrée en vigueur

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la mairie
- Notifié au(x) pétitionnaire(s)
- Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux services de gendarmerie chargés de son exécution. L'arrêté autorisant la tenue de la buvette temporaire devra être présenté, sur leur demande, aux forces de sécurité de l'État.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Segonzac dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

08 Juin 2026

Le Maire
Laurent GEORGES



➤ Monsieur le Maire vient de vous délivrer une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire dans le cadre de votre manifestation,
en date du 08.10.2026

A ce titre, il vous rappelle que les organisateurs d'une buvette doivent :

- Respecter les conditions de vente d'alcool autorisées.
Rappel des boissons autorisées pour la 3^{ème} Catégorie :
boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur.
- Respecter les obligations légales du code de la santé publique notamment concernant les conditions de vente d'alcool, la protection des mineurs, et les affichages sur le lieu de vente.
- Pour faire face à leurs responsabilités mettre en place un dispositif de prévention en amont et pendant la manifestation.



Vous trouverez, au verso, une affiche à apposer conformément à l'article L.3342-4 – Article 1^{er} :

Art. 1er. – L’affiche prévue par l’article L. 3342-4 du code de la santé publique pour les débits de boissons à consommer sur place reproduit le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté. Elle est apposée à l’intérieur de l’établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l’entrée, soit à proximité du comptoir.

Et vous reconnaissez avoir pris connaissance de ces informations consignées dans le document qui vous a été remis.

A Segonzac, le

.....

Signature de l'organisateur



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.